

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS est donné par les présentes, que lors de sa séance qui aura lieu le 3 mars 2015, à 19 h, à la mairie de l'arrondissement située au 7701 du boulevard Louis-H.-La Fontaine, le conseil d'arrondissement statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes et tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes :

- 1) Dérogations mineures au règlement numéro RCA 40 sur le zonage, pour l'immeuble situé au 9020 du boulevard Parkway, sur le lot numéro 1 004 129 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans la zone I-214, afin d'autoriser les marges existantes suivantes :
 - a) la marge latérale sud variant de 3,05 mètres à 6,03 mètres, alors que ledit règlement exige une marge latérale minimale de 7,6 mètres;
 - b) la marge latérale nord de 6,47 mètres, alors que ledit règlement exige une marge latérale minimale de 7,6 mètres;
 - c) la marge arrière de 6,23 mètres, alors que ledit règlement exige une marge arrière minimale de 7,6 mètres.
- 2) Dérogation mineure au règlement numéro RCA 40 sur le zonage, pour l'immeuble situé au 9671 du boulevard Métropolitain, sur le lot numéro 3 372 114 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans la zone I-229, afin de permettre l'installation de nouvelles enseignes sur le mur du bâtiment, alors que ledit règlement autorise uniquement les enseignes implantées au sol dans les zones industrielles.
- 3) Dérogations mineures au règlement numéro RCA 40 sur le zonage, pour le bâtiment situé au 7635 de l'avenue du Rhône, sur le lot numéro 1 114 495 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans la zone H-429, laquelle est contiguë à l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, afin de permettre la construction d'un deuxième étage et la rénovation du bâtiment, à savoir :
 - a) autoriser une marge latérale existante de 2 mètres, alors que ledit règlement exige une marge latérale minimale de 2,15 mètres;
 - b) autoriser la modification de l'abri d'auto en conservant la marge latérale existante de 0,04 mètre, alors que ledit règlement exige une marge latérale minimale de 0,45 mètre;
 - c) autoriser le taux de cour arrière existant de 37 % alors que ledit règlement exige un taux de cour arrière minimal de 40 % ;
 - d) autoriser la construction d'une marquise en cour avant d'une largeur de 5,79 mètres, alors que ledit règlement limite la largeur des marquises à 4 mètres.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 10 février 2015

La secrétaire d'arrondissement,
Louise Goudreault